



Berne, le 24 novembre 2021

Modification de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Parties consultées	3
2.1	Cantons	4
2.2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	4
2.3	Associations faîtières des communes, villes et régions de montagne	4
2.4	Associations faîtières de l'économie	4
2.5	Associations traitant de politique de sécurité et de politique militaire	5
2.6	Autres parties qui n'ont pas été consultées individuellement.....	5
3	Appréciation générale	5
4	Avis sur le projet mis en consultation (projet de loi) et sur le rapport explicatif	6
4.1	Généralités	6
4.2	Dispositions du projet	7
4.3	Autres thèmes et dispositions hors projet	11

1 Contexte

Le Groupement Défense et les unités administratives qui lui sont subordonnées utilisent divers systèmes d'information. Le traitement de données personnelles par ces systèmes est régi par la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA)¹. Cette dernière contient aussi des dispositions sur d'autres systèmes traitant des données personnelles utilisés par des unités du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ne dépendant pas du Groupement Défense.

Afin que le DDPS continue de répondre aux exigences légales sur la protection des données, il s'agit d'adapter si nécessaire les dispositions de la LSIA régissant les systèmes existants et d'en édicter pour les nouveaux dont le besoin est avéré.

Ces modifications concernent notamment :

- le traitement de nouvelles données personnelles,
- le traitement de données personnelles pour atteindre de nouveaux buts,
- la collecte de données personnelles auprès d'autres services, personnes ou systèmes d'information,
- la communication de données personnelles à d'autres services, personnes ou systèmes d'information,
- le regroupement de systèmes d'information,
- la nouvelle réglementation des organes responsables des systèmes d'information,
- le changement des noms de certains systèmes d'information,
- la simplification de la transmission des données par des accès en ligne, par des interfaces et par des portails électroniques,
- la nouvelle réglementation de la durée de conservation des données.

Le 20 mai 2020, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, villes et régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et les milieux intéressés à propos de la modification de la LSIA. La procédure de consultation a duré du 20 mai au 11 septembre 2020.

2 Parties consultées

Ont été consultés :

- les 26 cantons et la Conférence des gouvernements cantonaux,
- les 12 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale,
- 3 associations faîtières des communes, villes et régions de montagne,
- 8 associations faîtières de l'économie,
- 12 associations traitant de politique de sécurité et de politique militaire.

La Feuille fédérale du 3 juin 2020 a rendu publique l'ouverture de la procédure.

Ont donné leur avis :

- 26 cantons,
- 3 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale,
- 1 association faîtière des communes, villes et régions de montagne,
- 1 association faîtière de l'économie,
- 3 associations traitant de politique de sécurité et de politique militaire,

¹ RS 510.91

- 1 autre partie qui n'a pas été consultée individuellement,
- soit un total de 35 parties qui se sont prononcées par écrit et dont la liste figure ci-après.

2.1 Cantons

Ont donné leur avis :

- Zurich (ZH)
- Berne (BE)
- Lucerne (LU)
- Uri (UR)
- Schwyz (SZ)
- Obwald(OW)
- Nidwald(NW)
- Glaris (GL)
- Zoug (ZG)
- Fribourg (FR)
- Soleure (SO)
- Bâle-Ville (BS)
- Bâle-Campagne (BL)
- Schaffhouse (SH)
- Appenzell Rhodes-Extérieures (AR)
- Appenzell Rhodes-Intérieures (AI)
- Saint-Gall(SG)
- Grisons(GR)
- Argovie (AG)
- Thurgovie (TG)
- Tessin (TI)
- Vaud (VD)
- Valais (VS)
- Neuchâtel (NE)
- Genève (GE)
- Jura (JU)

2.2 Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Ont donné leur avis :

- PLR. Les Libéraux-Radicaux (PLR)
- Union démocratique du centre (UDC)
- Parti socialiste suisse (PS)

2.3 Associations faîtières des communes, villes et régions de montagne

A donné son avis :

- Union des villes suisses (UVS)

2.4 Associations faîtières de l'économie

A donné son avis :

- Union suisse des arts et métiers (USAM)

2.5 Associations traitant de politique de sécurité et de politique militaire

Ont donné leur avis :

- Conférence nationale des associations militaires faîtières (CNAM)
- Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS)
- Société suisse des officiers (SSO).

2.6 Autres parties qui n'ont pas été consultées individuellement

A donné son avis :

- Swissgrid SA (Swissgrid)

3 Appréciation générale

Le tableau ci-après donne un aperçu sommaire de l'appréciation générale émise sur le projet par les parties consultées.

Qui	Oui	Oui, mais	Non, mais	Non	Renonciation	Total
Cantons	3	20			3	26
Partis	1	1			1	3
Associations faîtières communes, villes, régions de montagne					1	1
Associations faîtières économie	1					1
Associations politique de sécurité/militaire		3				3
Autres	1					1
Total	6	24	0	0	5	35

Légende

Oui : approbation

Oui, mais : approbation de principe (ou pas de rejet de principe) avec demande de modifications

Non, mais : rejet de principe avec demande de modifications

Non : rejet

Renonciation : renonciation expresse à donner un avis sur le contenu

Aperçu sommaire avec indication de provenance

- 26 cantons
- 3 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

- 1 association faîtière des communes, villes et régions de montagne
- 1 association faîtière de l'économie
- 3 associations traitant de politique de sécurité et de politique militaire
- 1 autre partie qui n'a pas été consultée individuellement

Appréciation générale	Nombre	Parties consultées
Oui : Approbation	6	3 cantons (LU, ZG, SG) 1 parti (PLR) 1 association faîtière de l'économie (USAM) 1 autre partie qui n'a pas été consultée individuellement (Swissgrid)
Oui, mais : approbation de principe (ou pas de rejet de principe) avec demande de modifications	24	20 cantons (ZH, BE, UR, OW, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE) 1 parti (PS) 3 associations traitant de politique de sécurité et de politique militaire (CNAM, CG MPS, SSO)
Non, mais : Rejet de principe avec demande de modifications	0	
Non : Rejet	0	
Renonciation : Renonciation expresse à donner un avis	5	3 cantons (SZ, GL, JU) 1 parti (UDC) 1 association faîtière des communes, villes et régions de montagne (UVS)
Total	35	

4 Avis sur le projet mis en consultation (projet de loi) et sur le rapport explicatif

Les avis sur le contenu du projet de loi ou sur le rapport explicatif sont présentés ci-après. Ils reprennent en substance et regroupent les positions de principe des intervenants, sans tenir compte des différences de formulation. La Chancellerie fédérale a publié ces avis *in extenso*. Les appréciations générales précisées sous ch. 3 (approbation ou rejet, avec ou sans demandes de modifications) ne seront plus abordées.

4.1 Généralités

Onze cantons (BE, UR, OW, NW, SO, BS, BL, AR, TI, VS, GE) ainsi que la CG MPS et la SSO déclarent que les besoins des cantons pour une gestion sûre et efficace des données personnelles doivent être pris en considération. Pour LU, l'important est de ne pas entraver le traitement efficace des données ; selon lui, les règles fixées par le projet sont satisfaisantes de ce point de vue. Pour 13 cantons (ZH, BE, UR, OW, NW, SO, BS, BL, SH, AR, AI, VS, GE) ainsi que pour la CG MPS et la SSO, aucune donnée ne devrait être écrasée ou effacée tant

que les cantons en ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, LSIA.

Onze cantons (UR, OW, NW, SO, BL, AR, AI, GR, AG, TI, VS, GE) ainsi que la CG MPS et la SSO rappellent que le Parlement a adopté la version révisée de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)², qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Ils recommandent dès lors de prendre en compte les dispositions pertinentes issues de cette nouvelle version dans l'ensemble des documents présentés.

BE souligne que le projet de révision se rapporte à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)³, laquelle devrait probablement être remplacée par une nouvelle loi jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de la LSIA. Il recommande de garder à l'esprit cette révision et de noter notamment le remplacement dans la LSIA de la notion de *profil de la personnalité* par celle de *profiling* et le fait que l'art. 19, al. 3, LPD, avancé dans les explications comme motif de l'abrogation de l'art. 2, al. 1, let. a, LSIA, n'aura plus de correspondance dans la nouvelle LPD.

FR considère que la durée de conservation des données devrait être réduite autant que possible, notamment pour les systèmes LMS DDPS, SI OCRNA, SCHAMIS et MDM, ainsi que pour ceux des simulateurs. Il indique également que, dans le cadre de la communication de données, il faudrait préciser si cela se fait d'office ou sur demande de la personne intéressée. Il part aussi de l'idée que les accès en ligne devraient être verbalisés.

GE constate que le projet n'envisage pas d'effets sur les cantons, mais si l'application de la loi devait néanmoins en avoir sur ses systèmes d'information, il estime souhaitable qu'il en soit informé le plus rapidement possible pour qu'il puisse réaliser les adaptations nécessaires.

VD souligne la nécessité de maintenir les principes généraux de la législation sur la protection des données, de régler précisément la procédure de communication de données à des tiers, la durée de conservation, les accès ainsi que les interfaces entre les divers systèmes, et d'accorder une attention particulière à la communication transfrontière de données. Il estime que l'accès aux systèmes devrait se limiter strictement à l'essentiel, soit aux données utiles à l'accomplissement d'une tâche et qu'il s'agirait donc de définir, dans les dispositions d'exécution ou dans les annexes, qui a accès à quelles données et comment (lire uniquement, écrire, etc.). Il pense que l'annexe 1 de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration⁴ pourrait servir d'exemple. De même, pour les données personnelles sensibles et dans le cas d'un profiling, la communication à d'autres autorités devrait être prévue et soumise à conditions. Toujours selon VD, il est nécessaire de mentionner que la loi du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen (LPDS)⁵, qui met en application la directive européenne 2016/680, s'applique aussi au Service de renseignement de la Confédération (SRC), d'où l'obligation de tenir compte des dispositions de la LPDS lors de communications de données aux services de renseignement.

Le PS considère comme positive la formulation non sexiste de certains articles.

4.2 Dispositions du projet

Titre

La CNAM critique la formulation du titre dans le projet qui, à ses yeux, donne la fausse impression que l'armée est subordonnée au DDPS ou qu'elle en fait partie. Selon la CNAM, l'armée, qui est subordonnée au Parlement, et le DDPS, qui est subordonné au Conseil fédéral, sont deux entités distinctes ; le DDPS, notamment l'administration militaire, sert l'armée et s'occupe des affaires militaires tant que l'armée n'est pas mobilisée. La CNAM demande donc

² FF 2019 8215

³ RS 235.1

⁴ RS 142.513

⁵ RS 235.3

de reformuler le titre comme suit : « *Loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS* ».

Art. 1, al. 1

Le PS salue l'extension du champ d'application, trop restrictif selon lui, aux systèmes d'information autres que militaires. Il trouve cependant incompréhensible que le service civil ne soit pas mentionné dans l'art. 1, al. 1, let. c. Quant à la let. d de ce même alinéa, elle est à ses yeux une clause insuffisante. Il demande donc une extension plus poussée du champ d'application de la LSIA.

La CNAM critique la formulation de l'art. 1 qui, à ses yeux, donne la fausse impression que l'armée est subordonnée au DDPS ou qu'elle en fait partie. Selon la CNAM, l'armée, qui est subordonnée au Parlement, et le DDPS, qui est subordonné au Conseil fédéral, sont deux entités distinctes ; le DDPS, notamment l'administration militaire, sert l'armée et s'occupe des affaires militaires tant que l'armée n'est pas mobilisée. La CNAM demande donc d'adapter l'art. 1, al. 1, en ces termes : « *La présente loi règle le traitement des données personnelles, y compris sensibles, et des profils de la personnalité (données) dans les systèmes d'information et lors de l'engagement de moyens de surveillance à l'armée et au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).* »

Art. 2, al. 1, phrase introductive

Concernant la création d'une base légale pour l'utilisation des numéros AVS dans les systèmes d'information autres que militaires du DDPS, VD attire l'attention sur les risques d'une utilisation systématique de ce numéro en cas de mise en réseau étendue des systèmes.

Art. 7, al. 2, première phrase

AG demande la liste des tâches que l'administration fédérale doit accomplir elle-même. Il est d'avis qu'il faudrait éviter toute dépendance envers des tiers dans les domaines sensibles et que, pour garantir la sécurité des données, tel que c'est explicitement exigé lorsque des tiers sont impliqués, l'administration devrait disposer du savoir-faire nécessaire à l'interne.

VD renvoie aux exigences de l'art. 10a LPD. Selon ce canton, puisque la plupart des systèmes d'information concernés sont destinés à traiter des données sensibles, voire des secrets intéressant la défense nationale, il faudrait mieux définir quand il est possible de communiquer des données personnelles à des tiers, et en particulier lorsqu'il s'agit de transmettre de telles données à des États figurant sur la liste du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat. Dans cet ordre d'idées, VD indique que le *Cloud-Act* appliqué par les États-Unis ne soumet pas seulement les entreprises américaines à la juridiction de ce pays, mais aussi les étrangères à capital américain. Et d'ajouter que le choix d'une solution de type *Cloud* ou d'une entreprise contrôlée par les États-Unis pourrait entraîner la divulgation de données militaires suisses. VD souligne aussi que les secrets de fonction pourraient être violés si des données soumises à ce secret venaient à être traitées à l'étranger.

Le PS considère que la collaboration avec les prestataires informatiques externes est intrinsèquement transparente et salue le fait que la sécurité des données y soit garantie. Il ne relève cependant aucune trace de sa concrétisation dans le rapport explicatif, et de se demander : « De quelles données à caractère personnel s'agit-il ? Pendant combien de temps les fournisseurs informatiques externes peuvent-ils accéder aux données personnelles ? Qu'est-ce qui garantit que les données sensibles ne seront pas utilisées abusivement ? Comment garantir que les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire ? Qui contrôle le respect des procédures et quelles sont les possibilités de l'imposer ? »

Art. 8

BE salue la concision de la formulation. Il estime toutefois nécessaire d'indiquer dans le rapport explicatif que les besoins des cantons doivent impérativement être pris en considération avant d'effacer les données et que les cantons sont tributaires de la disponibilité de ces dernières jusqu'à l'acquittement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir. Il considère dès lors que la conservation des données, le cas échéant au-delà de l'âge de 65 ans, est d'une importance cruciale, notamment dans le cadre de l'accomplissement des services obligatoires pour les spécialistes et du remboursement de ladite taxe suite à des déplacements de service de ceux-ci.

Pour FR, l'art. 8 devrait indiquer le délai après lequel les données archivées sont supprimées, ou au moins un renvoi à la législation sur les archives fédérales.

Art. 14, al. 1, phrase introductive, et al. 2, phrase introductive (système d'information SIPA)

Afin de couvrir l'ensemble des personnes (même celles déclarées inaptes), BE demande de compléter la phrase introductive de l'al. 1 de la façon suivante (complément souligné) :

¹ *Le SIPA contient les données ci-après sur les personnes tenues de s'annoncer, les conscrits, les personnes astreintes au service militaire, le personnel pour la promotion de la paix et les civils qui sont pris en charge par la troupe ou qui participent à un engagement de l'armée de durée déterminée :*

VD considère aussi qu'il serait plus adapté de parler de *personnes tenues de s'annoncer* dans cette phrase pour que chaque personne puisse être enregistrée dans le SIPA, arguant que cela revêt notamment de l'importance pour les cantons dans le domaine de la taxe d'exemption de l'obligation de servir puisque les données de ces personnes, qui ne figureraient plus dans le SIPA mais qui seraient à nouveau assujetties à cette taxe du fait de la nouvelle LTEO, manqueraient.

BE déclare que la Cst., en dehors des obligations militaires et de celles de servir dans la protection civile, ne connaît pas le service civil obligatoire, d'où la nécessité de renoncer à utiliser cette notion et d'adapter la phrase introductive de l'al. 2 de la façon suivante (adaptation soulignée) :

² *Le SIPA contient les données ci-après sur les personnes astreintes au service militaire qui accomplissent le service civil de remplacement :*

Art. 17 (Système d'information SIPA)

BE demande de mentionner dans le rapport explicatif que les données devraient être conservées tant que les autorités cantonales les utilisent dès lors que les circonstances leur imposent d'en disposer plus longtemps pour l'accomplissement de leurs tâches conformément à l'art. 1, al. 1, let. a, LSIA.

Seize cantons (ZH, UR, OW, NW, SO, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VS, NE, GE) ainsi que le CG MPS et la SSO demandent que la durée de conservation prévue par l'al. 5 passe de cinq ans après la libération des obligations militaires ou de servir dans la protection civile à dix ans au maximum car, dans certains cas nécessitant régulièrement des recherches assidues, cinq ans ne suffisent pas, comme par exemple pour les militaires en service long qui, après avoir accompli leurs obligations militaires, partent à l'étranger pour ne revenir en Suisse qu'après cinq années. OW cite un autre exemple où la durée de cinq ans est insuffisante : la perception de la taxe d'exemption auprès des personnes revenant de l'étranger pour laquelle la prescription au sens de l'art. 38 LTEO est de dix ans au maximum lorsqu'elle est suspendue ou interrompue.

Afin d'assurer la disponibilité des données personnelles nécessaires à la perception de la taxe d'exemption, BE demande que l'al. 5 soit complété de la façon suivante (complément souligné) :

⁵ Les autres données du SIPA sont conservées durant cinq ans à compter de la libération de l'obligation de servir dans l'armée, dans la protection civile, <u>dans le service civil de remplacement, après l'acquittement de la taxe d'exemption conformément à l'art. 59 Cst. ou à l'expiration du délai prévu pour le devoir de s'annoncer.</u>

Art. 47, al. 1 (système d'information MEDIS FA)

FR regrette l'abrogation de cet alinéa dès lors que la conservation des données médicales et psychologiques dans les archives, qui sont séparées des autres, offre aux personnes concernées une meilleure garantie, notamment en ce qui regarde les divers délais de conservation.

Art. 56 (système d'information SISOC)

FR pense qu'il faudrait clarifier cet article qui ne fait pas mention des documents tombant sous la notion de *documents personnels nécessaires à l'évaluation des prestations de conseil et de prise en charge*.

Art. 167d (système d'information JORASYS)

Le PS salue le fait que la let. e prend en compte l'objectif du programme de la législature, à savoir que la Confédération fournit des prestations étatiques efficaces, autant que possible sous forme numérique. Il considère utile la planification d'une interface par laquelle certaines données personnelles peuvent être reprises par des organes autorisés. Concernant l'accès en ligne, tel qu'il est développé, à des données à caractère personnel en rapport avec la possession d'armes, l'instruction, la carrière professionnelle ou les connaissances linguistiques, le PS estime qu'il doit être accompagné de mesures de sécurité et regrette que le rapport n'indique pas comment la sécurité des données peut être garantie dans leur traitement en ligne.

Système d'information SIPPA (généralités, art. 167i, 167j et 167l)

AG soutient la création d'une base légale formelle pour le SIPPA. Concernant l'art. 167i, let. e, il considère délicat de rassembler dans ce système des données générales sur les orientations politiques et idéologiques des militaires. Selon lui, il s'agirait par contre de pouvoir examiner, à partir d'un type de menace, les accointances d'une personne en rapport notamment avec le terrorisme, l'espionnage ou l'extrémisme violent (analogie avec la loi du 25 septembre 2015 sur le renseignement [LRens]⁶).

AG maintient aussi que la loi serait plus claire si elle abordait concrètement les rapports entre le Service de protection préventive de l'armée (SPPA) et le SRC. Il lui semble nécessaire de clarifier si, pour l'acquisition de données visées à l'art. 167j, let. c, il s'agit aussi de celles que le SRC peut uniquement acquérir par des mesures soumises à autorisation.

Il considère aussi que le délai de conservation prévu par l'art. 167I est très long (10 ans au plus à compter de la disparition du motif ayant justifié la saisie des informations).

TG demande de renoncer à introduire le SIPPA. Il renvoie à l'art. 100 LAAM qui règle les tâches des organes compétents en matière de sécurité militaire. Il souligne aussi qu'à travers les art. 167g à 167I, il faudrait permettre au personnel du SPPA d'acquérir auprès de services de renseignement étrangers et de traiter des données personnelles destinées à ce système, ce qui devrait permettre de saisir des données que des services secrets étrangers détiennent sur des personnes de nationalité suisse. Or comme l'art. 6 LRens précise que seul le SRC entretient, dans le domaine du renseignement, les relations de la Suisse avec des services étrangers, il voit mal pourquoi il faudrait désormais créer, pour les affaires militaires, un registre contenant des données non vérifiées émanant de services de renseignement étrangers ; de telles données devraient de surcroît être transférées à l'unité Personnel de l'armée, ce qui, en conséquence, permettrait à ces services étrangers d'influer sur l'appréciation de la carrière des cadres de notre armée. À son avis, ces décisions importantes ne devraient se prendre que sur la base de données juridiquement sûres et validées, et seraient donc hautement délicates sur le plan du droit relatif à la protection des données et pas uniquement sur celui de la politique de sécurité.

Art. 179p (système d'information MDM)

FR estime que la notion de *partenaires potentiels* reprise dans la let. a devrait être précisée.

Art. 186, al. 3

Pour FR, des précisions concernant les situations dans lesquelles cette disposition s'applique semblent nécessaires.

4.3 Autres thèmes et dispositions hors projet

Art. 1, al. 3, LSIA

AG relève que la LSIA ne donne pas aux personnes concernées le statut de parties et selon cet alinéa, qui n'est pas touché par la modification, la LPD s'applique dans la mesure où la LSIA ne contient pas de dispositions particulières. Il suppose donc que cette réglementation s'applique aussi aux présentes modifications.

Système d'information SIPA (généralités)

Quatorze cantons (BE, UR, OW, NW, BS, BL, SH, AR, AI, GR, TG, TI, VS, GE) ainsi que la CG MPS et la SSO demandent d'examiner la possibilité d'étendre le SIPA au service civil. Sachant que les données du SIPA servent à la perception de la taxe d'exemption et à son remboursement une fois les services obligatoires accomplis, ils estiment que, pour ce faire ainsi que pour tenir à jour les données personnelles, il s'agit de connecter le système consacré à la taxe d'exemption, par une interface, au SIPA. Le système est tributaire de la disponibilité des données jusqu'à l'acquittement de la taxe d'exemption ou, lors de déplacements de service (armée ou service civil), jusqu'après l'accomplissement des services obligatoires. Ils regrettent que les jours accomplis pour le service civil, contrairement à ceux effectués pour la protection civile, ne soient pas encore enregistrés dans le SIPA et considèrent que, pour des raisons d'efficience, il serait bon qu'à moyen terme les organes du CIVI utilisent également le SIPA. À titre d'alternative, OW propose l'installation d'une interface entre le système E-CIVI et les systèmes de gestion de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

BE considère de plus que les données des personnes inaptes au service et de celles effectuant le service civil devraient pouvoir être transmises depuis le registre cantonal des personnes GERES, par l'intermédiaire du SIPA comme système principal garantissant l'exécution des obligations militaires, jusqu'à ce que les personnes concernées ne soient plus assujetties à la taxe d'exemption de l'obligation de servir, ce qui est déjà le cas dans ce canton. Une unification au niveau suisse des procédures dans ce domaine précis serait, pour lui, la bienvenue.

FR relève que la loi prévoit de régler l'administration du personnel de la protection civile par le SIPA, ce qui ne fait que confirmer la pratique. Il considère en outre comme incohérent le fait que, pour ce système d'information, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée⁷, le maître du fichier soit le commandement de l'Instruction alors que la protection civile est une affaire cantonale et que les données de son personnel devraient donc être en mains des cantons.

VD se demande s'il faut encore adapter d'autres dispositions, notamment en rapport avec la nouvelle version de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur l'exemption de l'obligation de servir (LTEO)⁸ et avec la problématique déjà abordée des personnes naturalisées qui ne sont plus dans le SIPA, mais qui sont désormais soumises à la LTEO et dont les données devraient être *sauvées* en allant les *repêcher* à la main dans les fichiers Excel concernant des milliers de personnes pour éventuellement les réintroduire dans un système.

Art. 14, al. 2 (système d'information SIPA)

Selon BE, les cantons sont tributaires de processus efficaces et notamment de la possibilité d'utiliser des systèmes électroniques existants pour les tâches qui leur sont attribuées dans le cadre de l'exécution de l'art. 59 Cst. Dans ce contexte, dès l'enregistrement initial, le SIPA serait le système central car les données relatives à l'état civil et aux adresses lui seraient transmises depuis le GERES à travers des interfaces. Cela s'appliquerait aussi à la taxe d'exemption des personnes inaptes au service et de celles effectuant le service civil. Pour ces raisons, les cantons devraient conserver la possibilité de gérer électroniquement ces données dans le système consacré à la taxe d'exemption à travers les interfaces existantes et de la même manière que pour les tâches de contrôle des affaires militaires. BE demande donc de compléter l'al. 2 en lui ajoutant la let. c suivante (*complément souligné*) :

c. l'adresse et l'état civil dont les autorités cantonales ont besoin après la décision d'admission.

Art. 17, al. 3 (système d'information SIPA)

BE mentionne encore que, depuis le Développement de l'armée, la troupe n'est, dans une grande majorité, plus libérée de l'obligation de servir selon l'âge, mais en fonction de la période passée à l'armée, et que le même principe devrait aussi s'appliquer aux membres de la protection civile après l'entrée en vigueur de la LPPCi prévue le 1^{er} janvier 2021. Il demande donc d'adapter l'al. 3 de la façon suivante (*adaptations soulignées*) :

³ Les données relatives à la libération de la nationalité suisse ou au décès sont conservées au moins jusqu'à l'année au cours de laquelle la personne concernée atteint 40 ans, mais pas au-delà de l'année où elle aurait été libérée de l'obligation de servir dans l'armée ou dans la protection civile pour raison d'âge.

Selon ce canton, cette adaptation n'entraîne pas de modification dans la pratique, mais apporte seulement une précision au libellé de la loi. La limitation à 40 ans d'âge semble indiquée pour BE

car le paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir s'applique selon l'année de naturalisation ou la mutation jusqu'à 36 ans révolus, parce que la majorité des militaires sont libérés de l'armée à 40 ans et aussi du fait que les personnes considérées doublement inaptes devraient être enregistrées jusqu'à leur 40 ans. Toujours selon BE, seule une conservation aussi longue des données permettrait aux administrations chargées de la taxe d'exemption de procéder à la taxation des personnes d'un certain âge.

VD propose aussi d'adapter le contenu, sans toutefois soumettre de formulation concrète.

Chap. 6, section 1 (titre précédant l'art. 168)

FR estime que le titre doit être *Système d'information du Centre de dommages du DDPS*.